

## **GE\_GERICHTE ATAS/237/2009 vom 17. Dezember 2007**

GE Cour de justice, 2007-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_237\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_237_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/237/2009 du 17 décembre 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/237/2009 del 17 dicembre 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'intéressée, représentée par Maître Christa HOSTETTLER, avocate au barreau de Soleure, a formé opposition le 16 janvier 2008. Elle explique qu' "elle se trouve à Erlinsbach (Soleure) uniquement parce que diverses raisons l'y forcent. La propriété d'Erlinsbach est l'ancienne propriété des parents de l'intéressée. En relation avec cette propriété, elle a dû mener plusieurs procès, entre autres à cause d'un changement de zone de construction refusé et dernièrement, pour une obligation hypothécaire inexistante depuis 1980 (arrêt du Tribunal fédéral du 15 novembre 2007, 5A.79/2007). Depuis le décès de ses parents, elle désire vendre la propriété. (...) Actuellement la vente de la propriété n'est pas possible parce que l'UBS a résilié son hypothèque sur la propriété. L'UBS peut à tout instant exiger l'évacuation et la licitation de la propriété. Rien que pour cette raison, une prise de domicile à Erlinsbach n'est pas possible". Elle précise également que compte tenu d'une situation financière précaire, elle ne peut pas faire administrer la propriété par un tiers, de sorte que sa présence à Erlinsbach est indispensable "afin de garantir un minimum d'entretien, d'éviter le vandalisme et l'occupation illicite des bâtiments isolés et vides, de mener les procès et les négociations avec les créanciers et les autorités". Elle souligne que son centre d'intérêt se trouve toujours à Genève, canton dans lequel elle a sa famille et ses amis. Elle a passé toute sa vie à Genève et compte y rester pour sa retraite. Elle n'a aucun lien ni personnel ni économique avec le village d'Erlinsbach. Depuis 1977 du reste, les cantons de Genève et de Soleure sont d'accord pour dire qu'un changement de domicile n'a pas eu lieu. Elle ajoute qu'elle ne paie pas de loyer à Genève grâce à l'appui d'amis genevois.

#### **E. 4**

Sur demande du SPC, l'assurée a produit un extrait de l'Office de la population de Soleure. Il résulte de cet extrait, daté du 16 mai 2008, que l'assurée est fiscalement domiciliée dans la commune d'Erlinsbach.

#### **E. 5**

Par décision du 15 juillet 2008, le SPC a rejeté l'opposition et confirmé sa décision du 17 décembre 2007, considérant que le séjour de l'assurée à Erlinsbach était de longue durée, étant précisé au surplus que le courrier qui lui a été adressé chez son loueur à Genève lui avait été retourné à deux reprises, au motif qu'elle était introuvable à l'adresse indiquée.

A/2994/2008 - 3/10 -

#### **E. 6**

L'intéressée, représentée par Maître Konrad JEKER, avocat et notaire au barreau de Soleure, a interjeté recours le 18 août 2008, contre ladite décision. Elle fait valoir "la violation des garanties générales de procédures (art. 29 al. 2 Cst fédérale) ainsi que le

décèlement incorrect des faits", considérant qu'elle avait prouvé qu'elle n'était pas domiciliée à Erlinsbach.

#### **E. 7**

Le Tribunal de céans a invité le SPC à transmettre à l'intéressée une copie de son dossier.

#### **E. 8**

Un délai au 17 octobre 2008 a été imparti à l'intéressée, à sa demande, pour compléter son recours.

#### **E. 9**

Par courrier du 12 novembre 2008, l'intéressée a déclaré : "je confirme ce qui a été allégué dans mes mémoires antérieurs et je vous prie donc de prendre acte que je renonce à déposer des allégations supplémentaires".

#### **E. 10**

Dans sa réponse du 25 novembre 2008, le SPC, considérant que le recours du 9 septembre 2008 ne contenait ni moyen de preuve ni conclusions, a conclu principalement à son irrecevabilité et subsidiairement à son rejet et au maintien de la décision attaquée.

#### **E. 11**

Invitée à se déterminer, l'assurée a fait valoir le 19 décembre 2008, qu'elle avait suffisamment motivé son recours par courrier du 9 septembre 2008, et que la décision du 16 juillet devait être annulée parce que l'attestation de la commune d'Erlinsbach du 16 mai 2008 prouvait que le domicile à Genève n'avait jamais été abandonné.

#### **E. 12**

Le Tribunal de céans a ordonné la comparution personnelle des parties le 27 janvier 2009. Par télécopie du 26 janvier 2009, le mandataire a fait savoir que ni lui ni l'intéressée n'assisteraient à l'audience. Il priait ainsi le Tribunal de décider sur la base du dossier.

#### **E. 13**

Il y a enfin lieu de rappeler le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Il comprend en particulier l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). C'est ainsi que la LPA qui s'applique à la prise de décision par le Tribunal cantonal des assurances sociales du canton de Genève (art. 1 en liaison avec l'art. 6 al. 1 let. b LPA) contient des dispositions en ce qui concerne la coopération des parties et le droit d'être entendu. Selon l'art. 22 LPA, plus particulièrement, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

#### **E. 14**

En l'espèce, l'intéressée ne conteste pas vivre à Erlinsbach, dans la propriété familiale, depuis plusieurs années. Elle allègue cependant avoir conservé son domicile à Genève, canton dans lequel des amis la logent gratuitement. Elle en veut pour preuve l'attestation établie par la commune d'Erlinsbach selon laquelle elle n'y a pas un domicile civil, mais

uniquement un domicile fiscal. Il y a toutefois lieu de rappeler que le dépôt des papiers dans un lieu ou un autre n'est pas à lui seul déterminant. Il faut qu'il soit établi que le centre des intérêts de la personne existe à cet endroit. Or, force est de constater qu'en l'espèce, le Tribunal de céans ignore tout de cet aspect-là du dossier. Il ne peut que constater que l'intéressée n'allègue pas revenir régulièrement à Genève, ni même de temps à autre - elle ne s'est à cet égard même pas rendue à la convocation du Tribunal - , et qu'aucun courrier ne peut l'atteindre à l'adresse indiquée à Genève. L'intéressée n'a pas, de loin, établi, ni même rendu vraisemblable, qu'elle entretenait des relations avec sa famille ou des amis à Genève. Elle n'a ainsi apporté aucune information, ni versé aucun élément de preuve, susceptible de démontrer, au sens des art. 23 ss. CC et de la jurisprudence y

A/2994/2008 - 9/10 - relative, qu'elle était bel et bien domiciliée à Genève. Elle a de ce fait manifestement failli à son obligation de collaborer à l'instruction de l'affaire, se contentant d'invoquer l'art. 24 al. 1 CC selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau. Or, il apparaît au contraire vraisemblable, à l'examen du dossier en l'état, que l'intensité des liens de l'intéressée avec Erlinsbach l'emporte sur les éventuels liens pouvant encore exister avec Genève (ATF 125 III 102 ; ATF du 16 janvier 2006 P5/05).

Dans ces conditions, force est de conclure, que l'intéressée n'a pas conservé son domicile à Genève. Partant, la décision de refus de prestation doit être confirmée et le recours rejeté.

A/2994/2008 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.